



LINGUE CULTURE MEDIAZIONI LANGUAGES CULTURES MEDIATION

7 (2020)

1

Clear Legal Writing: A Pluridisciplinary Approach
La clarté rédactionnelle en droit et ses multiples horizons

Edited by / Edité par
Ilaria Cennamo, Agata de Laforcade,
Marie-Christine Jullion, Diana Saiz Navarro

ÉDITORIAL

La clarté rédactionnelle en droit et ses multiples horizons <i>Ilaria Cennamo, Agata de Laforcade, Marie-Christine Jullion,</i> <i>et Diana Saiz Navarro</i>	5
La reformulation intratextuelle et ses marqueurs dans les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne <i>Chiara Preite</i>	19
La clarté de la loi obscurcie par le technicisme formel de son écriture <i>Hervé Moysan</i>	37
Les limites à la clarté rédactionnelle de la loi dans la "dialectique" entre ordres juridiques. Considérations issues de la pratique éditoriale <i>Suany Mazzitelli</i>	49
Qualité et normativité dans la traduction institutionnelle <i>Freddie Plassard</i>	65
The Challenges of Legal Translation in Multilingual Contexts <i>Valentina Jacometti</i>	83
Looking for a Consistent Terminology in European Contract Law <i>Barbara Pozzo</i>	103
Authors	103

La reformulation intratextuelle et ses marqueurs dans les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne

Chiara Preite

DOI: <https://dx.doi.org/10.7358/lcm-2020-001-prei>

ABSTRACT

As a knowledge dissemination and popularization strategy, intratextual reformulation plays a significant role in explaining, defining and describing concepts in informative and explicatory texts. In judicial rulings, however, intratextual reformulations may serve interpretative and argumentative functions, given that judges address legal professionals with whom they assume shared specialist knowledge. The purpose of this paper, therefore, is to concentrate on the interpretative and argumentative functions of intratextual reformulation, as realized in the judicial rulings, via conceptual refinement, definition and characterization of legal notions and legal objects. The main emphasis then lies on the one hand on the collection and analysis of reformulation connectives and, more particularly, on the mechanisms that prompt an interpretative and argumentative function of reformulation in the corpus.

Mots-clés: décision de justice; fonction interprétative; marqueurs de reformulation; reformulation intratextuelle.

Keywords: connectives; Court decision; interpretative function; intratextual reformulation.

1. INTRODUCTION

Comme le dit Cornu (1990, 345): “un jugement est la réponse du juge à la demande des parties” et “la motivation donne corps à un développe-

ment qui tend à une démonstration logique. Cette démarche engendre un type d'énoncé explicatif (très clair et ordonné) et persuasif". La fonction explicative de l'arrêt ainsi que sa nature éminemment argumentative et directive accompagnent une quête de clarté rédactionnelle qui touche plusieurs aspects de ce genre.

Par exemple, dans le cas des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (influencés par la forme traditionnelle de la décision de justice française), auquel nous nous intéressons dans cet article, la clarté de l'exposition est poursuivie de différentes manières, à partir de la structure même du document, qui suit un schéma figé permettant de repérer les éléments de manière aisée: en effet, les arrêts exposent "successivement les faits constants de la cause, la procédure suivie, les demandes des parties, les moyens soutenus à l'appui de ces demandes, les motifs propres de la décision et enfin, la décision elle-même, au sens strict du terme, c'est-à-dire le verdict formulé dans le dispositif" (Schroeder 2007, 9). En d'autres termes, les arrêts sont composés de l'*en-tête* – qui doit contenir certaines mentions nécessaires – et du *corps du jugement* – qui comprend à son tour l'*exposé du litige*, les *motifs* et le *dispositif*. Le corps du jugement est subdivisé en paragraphes, consacrés à la reconstruction des faits du litige et à la discussion autour des moyens avancés par les parties en cause, eux aussi instruments d'ordre et de clarté discursifs (Bessonnat 1988). La terminologie juridique est elle aussi une garantie de clarté, car le langage du droit est un langage technique et précis (Cornu 1990, 318) qui garde cette précision même lorsque les termes sont saisis par des stratégies de répétition et de reprise anaphorique (Preite 2019).

Dans cette étude, nous nous proposons d'approfondir un autre aspect récurrent dans la rédaction des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (désormais CJUE) qui, à notre avis, solidarise avec la clarté rédactionnelle, à savoir le recours aux stratégies de reformulation intratextuelle. Ainsi après avoir dressé le cadre théorique (§ 2) dans lequel nous plaçons notre étude concernant l'analyse d'un corpus formé de 60 arrêts¹, nous nous focalisons sur un objectif double: d'un point

¹ Le corpus compte 276.866 mots et se compose d'arrêts de Cour de justice de l'Union européenne clôturés (donc définitifs) dans un laps de temps qui va de 2000 à 2015 et dont la langue de procédure est le français, par souci d'authenticité. "Les décisions de la Cour sont toujours rédigées dans la langue de délibéré de la Cour, c'est-à-dire le français [...] mais cette version 'originale' incorpore souvent des éléments déjà traduits, empruntés aux pièces de procédure" (Liiri 2015, 155) lorsque rédigés dans une langue de procédure autre que le français. En effet, si la langue du délibéré est toujours le français, la langue de procédure "est n'importe laquelle des vingt-trois langues

de vue quantitatif, nous nous concentrons sur le repérage des reformulations et, par conséquent, des marqueurs de reformulation privilégiés par les juges afin de les rendre reconnaissables et de diriger le processus d'interprétation discursive du destinataire (§ 3); du point de vue qualitatif, nous étudions les mécanismes qui encouragent une interprétation fonctionnelle non vulgarisatrice des reformulations repérées dans le corpus (§ 4).

2. LE CADRE THÉORIQUE: LA REFORMULATION INTRATEXTUELLE

La reformulation est considérée comme l'un des enjeux majeurs de la vulgarisation et de la transmission de connaissances de tout domaine scientifique pour un public de non experts (cf. entre autres Mortureux 1982; Loffler-Laurian 1983; Jacobi 1987; Preite 2013, 2016; Janot 2014), en ce qu'elle permet d'illustrer, d'expliquer, de définir, de décrire les concepts spécialisés présentés, dans des textes à visée informative et éminemment explicatifs (cf. Combettes et Tomassone 1988; Adam 1997).

Toutefois, comme le montre sa présence fréquente dans les arrêts de la CJUE (§ 3), la reformulation peut être repérée également dans des textes hautement spécialisés et argumentatifs, éloignés par conséquent de la vulgarisation et de ses enjeux. Avant de nous interroger sur le rôle effectivement revêtu par la reformulation dans ce genre judiciaire (§ 4) – fondé sur une présomption de connaissances partagées par les juges et les professionnels du droit impliqués, et dans lequel, par conséquent, cette stratégie ne saurait poursuivre une fonction explicative en soi – nous proposons un excursus théorique touchant aux concepts de reformulation, de paraphrase et de glose, dont les limites ne font pas consensus parmi les chercheurs.

Selon les courants, les deux stratégies de la paraphrase et de la reformulation peuvent être considérées de manière différente. Par exemple, Mortureux les rassemble en parlant de “paraphrase courante” (1982, 50) ou de “paraphrase définitionnelle” (1987, 293) en référence aux reformu-

de l'Union qui est choisie par le requérant [...]. La langue de procédure devient la langue de la Cour pour la conduite du procès, qu'il s'agisse de l'établissement des pièces de la procédure écrite, de la conduite des audiences, ou du prononcé de l'arrêt – dont la version en langue de procédure fait foi” (Legal 2015, 147).

lations des termes employés par les vulgarisateurs scientifiques. Le Bot, Schuwer et Richard (2008, 11) pensent en revanche à la reformulation comme à une sorte de stratégie hyperonymique contenant à la fois la paraphrase et la glose. Enfin, pour Fuchs (1982, 171) la reformulation “vise à produire une explication de X, tandis que la paraphrase vise à reproduire X”. Cette distinction est à la base de celle que Adam et Herman (2000) établissent entre la reformulation intertextuelle et la reformulation intratextuelle. La glose, qui jouit d’un renouveau d’intérêt plus récent, est considérée par Neveu (2003, 143) comme “un type d’opération linguistique au centre de laquelle se trouve engagé le sens lexical et référentiel d’une unité contextualisée, prise dans un processus énonciatif de réflexivité linguistique”. Si bon nombre de chercheurs associent la reformulation à la glose (Steuckardt et Niklas-Salminen 2003, 2005; Le Bot, Schuwer, et Richard 2008; Schuwer, Le Bot, et Richard 2008), Steuckardt (2003, 10) insiste sur une dimension plus restreinte de cette dernière: la glose, qu’elle définit comme “une opération d’explication du sens, portant sur un mot”, se différencierait de la reformulation suite à sa dimension illocutoire. Steuckardt (2003, 9) soutient en effet que “le terme de reformulation en effet dénote un acte locutoire sans préjuger de sa valeur illocutoire. [...] En termes pragmatiques, la glose accomplit un acte illocutoire d’explication”².

Sur la base de ce qui précède, nous optons pour l’outil analytique et opératoire de la “reformulation intratextuelle”³ (Adam et Herman 2000), au détriment aussi bien de la paraphrase – car les textes de notre corpus ne ‘reproduisent’ pas de textes sources – que de la glose – car sa ‘dimension illocutoire explicative’ n’est pas adéquate au genre retenu, dont les reformulations, comme nous le dirons, ne se limitent pas “à apporter un éclairage sur le sens donné à un mot” (Steuckardt 2003, 10). Rappelons enfin que la fonction reconnue de la reformulation est celle d’unir “de manière stratégique et le temps d’un discours, deux énoncés ou segments d’énoncés, de manière à ce que le second – véhiculant d’autres informations sur un même référent – soit compris comme une formulation autre du premier” (Vargas 2008, 21-22) et que, traditionnellement, on considère qu’elle accomplit un acte “de prédication d’iden-

² Remarquons toutefois que tous les auteurs qui ont contribué aux ouvrages coordonnés par Steuckardt et Niklas-Salminen (2003, 2005) au sujet de la glose ne partagent pas cette restriction.

³ Dorénavant *reformulation* tout court. À différencier aussi de la *définition légale* (cf. Balian 2014).

tité” (Mortureux 1982, 51) entre deux énoncés produits et enchainés de manière à être compris comme ‘identiques’ dans l’espace d’un discours. Selon Rossari (1983, 325) “l’équivalence sémantique apparaît sous la forme d’une gradation différenciée, qui s’étend entre deux pôles extrêmes [...] qui se caractérisent par un cas d’équivalence maximale et un cas d’équivalence minimale”. Même en cas d’identité faible, la relation demeure inaltérée et s’avère visible de par la présence d’un marqueur de reformulation qui peut “prédiquer une identité entre des états de choses n’entretenant aucune relation d’équivalence” (Rossari 1997, 16) et qui guide donc le destinataire vers l’interprétation correcte du rapport installé entre les deux éléments impliqués.

3. MARQUEURS DE REFORMULATION

Pour rechercher automatiquement les reformulations et leurs marqueurs⁴ dans le corpus, nous avons recensé une liste de candidats partant des travaux ponctuels qui ont été menés de plusieurs perspectives à propos de la reformulation et des gloses, notamment sur les marqueurs de reformulation tour à tour étudiés, entre autres, dans Rossari 1997; Steuckardt et Niklas-Salminen 2003, 2005; Le Bot, Schuwer, et Richard 2008; Schuwer, Le Bot, et Richard 2008; Gomez-Jordana Ferary et Anscombre 2015.

Ensuite, nous avons lancé dans le corpus une recherche automatique des occurrences des candidats retenus (à l’exclusion des marqueurs typiques de la langue orale). Il convient de remarquer que les marqueurs de reformulation⁵ collectés peuvent être classés selon la fonction qu’ils jouent normalement dans la construction discursive et que chaque classe tend à privilégier certains marqueurs parmi d’autres (cf. *Tab. 1*). Ain-

⁴ Nous n’entrons pas dans le débat terminologique, à résoudre, autour de la définition des termes ‘connecteur’ et ‘marqueur’, mais nous nous rallions volontiers à Rossari (1983, 1997) selon qui les marqueurs de reformulation sont une sous-catégorie des connecteurs pragmatiques réévaluatifs.

⁵ Nous avons repéré aussi bon nombre de marqueurs de conclusion d’un raisonnement, qui pourraient aussi introduire une reformulation comme fonction secondaire. Cependant ils ne montrent pas d’emplois particuliers dans le corpus judiciaire considéré: *en effet* (249), *effectivement* (27), *en fait* (14), *en substance* (13), *en définitive* (3), *en réalité* (3), *en fin de compte* (1).

si reconnaissons-nous des marqueurs d'équivalence⁶ (§ 4.2); des marqueurs d'inclusion ou d'appartenance, qui pointent et font ressortir un élément pertinent dans un ensemble (§ 4.3); et des marqueurs aptes à introduire une exemplification explicative (§ 4.4).

Le tableau suivant recueille les candidats qui émaillent effectivement les arrêts rédigés par les juges de la CJUE formant le corpus⁷ et permet d'observer la récurrence de certains éléments employés plus fréquemment.

Tableau 1. – Marqueurs de reformulation repérés dans le corpus et occurrences.

ÉQUIVALENCE	INCLUSION OU APPARTENANCE		EXEMPLIFICATION EXPLICATIVE		
À savoir	89	Notamment	313	Le cas échéant	26
C'est-à-dire	5	En particulier	59	En l'espèce	22
Autrement dit	1	Particulièrement	24	En l'occurrence	17
		Spécialement	6	Par exemple (+ voir, par exemple; cf. § 4.4)	8 10
				C'est le cas	7
				Dans un tel cas	7

Or, après ce repérage automatique des marqueurs de reformulation, qui donne l'idée de la fréquence relative de la reformulation intratextuelle dans le corpus, nous souhaitons montrer qu'il ne s'agit pas d'un ornement rhétorique, car ils permettent de cerner les opérations logiques sous-jacentes au raisonnement des juges de la CJUE. Les marqueurs non seulement rendent la reformulation visible et reconnaissable, mais ils la déclenchent et dirigent le processus d'interprétation effectué par le destinataire. Leur présence permet donc de suivre le projet communicatif des juges par rapport au parcours argumentatif poursuivi, ainsi que les stratégies qu'ils mettent en place afin de produire un texte clair, précis et cohérent.

⁶ Généralement la reformulation par équivalence apporte une plus grande complexité explicative et étendue que l'élément reformulé. Les deux éléments de dimension différente peuvent précéder ou suivre le marqueur.

⁷ Alors que d'autres candidats ont résulté absents comme, par exemple, *en d'autres termes, ce qui veut dire, ce qui revient à dire, cela veut dire, tel, comme, donc, ou, ou plutôt, appelé, dénommé*, etc.

4. LA REFORMULATION COMME MOYEN INTERPRÉTATIF

Nous avons déjà dit que dans les arrêts de la CJUE (et dans les décisions de justice en général) la reformulation ne poursuit pas⁸ les mêmes finalités explicatives que dans le discours de vulgarisation et de transmission des connaissances pour un public de non-experts. La collecte des occurrences dans le corpus nous permet d'affirmer, par exemple, qu'elle n'est jamais employée pour définir ou pour expliquer un terme spécialisé; qu'elle ne vise pas l'identité sémantique (même faible), ni la synonymie référentielle, généralement poursuivies dans le cadre de la vulgarisation scientifique. Par conséquent, nous nous sommes interrogée sur la fonction effectivement revêtue par la reformulation dans ce genre judiciaire et nous l'avons mise en relation avec la 'logique juridique', qui se déploie en particulier dans les discours judiciaires.

4.1. *Logique juridique et reformulation*

La logique juridique⁹ est une logique argumentative non formelle, qui consiste à interpréter les règles du savoir juridique selon leur relation à des situations concrètes, à enchaîner la description des connaissances à leur application et, donc, à la prise de décision. Il s'agit d'une opération d'appréciation qui doit s'exprimer de manière claire et précise, pour réduire les chances de réfutation et orienter le destinataire vers la même conclusion que celle exprimée par la juridiction qui statue.

Pour que les faits en cause constituent une violation du droit, il faut qu'ils soient 'qualifiés' par rapport à la loi établie et qu'ils soient imputables à une personne responsable de ces actes, qui aurait pu décider de ne pas commettre l'infraction. Qualifier les faits signifie donc que les juges disent "qu'ils relèvent d'un tel article de la loi et [définissent] les obligations qui en découlent" (Danon-Boileau 1976, 111). Il s'ensuit que la tâche du juge consiste en l'appréciation de la pertinence de la qualification invoquée par les parties en cause, celle-ci étant finalisée à lui permettre de rendre une décision contenant la justification de son apprécia-

⁸ En effet, nous avons pu remarquer que les nombreux emplois repérés ne partagent pas les traits des types de définition recensés pour la vulgarisation, par exemple, dans Mortureux 1982; Loffler-Laurian 1983; Jacobi 1987; Candel 1995.

⁹ Cf. à ce sujet, entre autres, Perelman 1970; Bourcier 1976, 1979; Danon-Boileau 1976; Husson 1978.

tion. Cette opération complexe se réalise par deux arguments typiques de la logique juridique: la ‘subsumption’¹⁰ de l’affaire particulière (ou d’un fait particulier) sous une loi générale (qui correspond en gros au syllogisme déductif), et l’assimilation de l’affaire dont il est question à un arrêt rendu précédemment, appelée ‘technique du précédent’¹¹ (à laquelle il est possible d’assimiler l’exemple inductif).

Comme nous allons le montrer, dans le corpus, la reformulation intratextuelle ne concerne pas la véritable équivalence sémantique (cf. § 2), qui reste faible, lorsque présente; il s’agit plutôt d’une reformulation qui permettrait d’avancer un mieux-dire, de préciser la pensée et, par conséquent, de fonder un mouvement argumentatif. En cela elle nous semble s’entrelacer aux techniques de persuasion logique: adoptée pour préciser et éclairer certains éléments utiles à la résolution du différend au cours de l’argumentation, elle peut assumer une valeur argumentative et clarificatrice, en ce qu’elle motive et justifie une prise de position énonciative et factuelle.

4.2. *Reformulation, logique juridique et marqueurs d’équivalence*

La classe des marqueurs de reformulation d’équivalence ne compte que trois éléments qui focalisent l’attention sur les concepts et/ou les objets dotés de valeur juridique indiqués, ainsi que sur leur interprétation possible: à savoir, de loin le plus fréquent (89 occurrences), et les rares *c’est-à-dire* (5) et *autrement dit* (1).

La subsumption de l’affaire particulière sous une règle juridique générale se construit donc le plus souvent à l’aide d’à savoir. Ce marqueur – allant généralement du moins précis vers le plus précis (ce qui ne va pas sans contribuer à la clarté du texte) – “apparaît le plus souvent là où il y a un manque d’information et son rôle est de combler ce manque et, plus rarement, de reformuler un X. Son emploi [...] apporte en Y une spécification de *savoir* supplémentaire” (Vassiliadou 2008, 43). En effet, dans le corpus à savoir montre plutôt la capacité de préciser la relation

¹⁰ L’assimilation d’une question concrète à une loi particulière à travers la subsumption fonctionne comme un syllogisme où les prémisses sont données par la loi choisie pour trancher et par la description de la question, et la solution de cette dernière est la conclusion obtenue par déduction.

¹¹ Étant donnée une affaire particulière, le juge choisit – par son appréciation – un précédent possédant des traits similaires et dont la solution est considérée comme correcte. La résolution de la nouvelle affaire est obtenue par induction à partir du précédent.

qui s'installe entre une catégorie juridique et une situation concrète, permettant ainsi l'interprétation correcte d'un élément factuel aux fins judiciaires:

- (1) [...] la requérante [...] a été, dès le départ et du fait de cet embargo, **légalement empêchée d'exercer l'une des activités en vue desquelles elle prétend avoir été constituée, à savoir l'importation de viande de bœuf d'origine américaine traitée avec certaines hormones.** (Affaire T-174/00)¹²
- (2) Or, la décision du 15 mars 1996 applique **une décision interne de caractère général, à savoir la décision du 1^{er} septembre 1983** qui indique, expressément, à l'article 2, troisième alinéa, **la date retenue pour le calcul de l'expérience professionnelle prise en compte pour le classement, à savoir la date de l'offre d'emploi.** (C-171/00 P)

Selon Bourcier et Bruxelles (1995), qui ont étudié les décisions de Justice de la Cour de Cassation française, la fonction argumentative de la reformulation révélerait une spécificité du marqueur *c'est-à-dire*: lorsque les juges mettent en relation une règle générale à un fait particulier, par le biais de ce marqueur, c'est pour conduire le destinataire vers une conclusion déterminée. Si cette finalité est partagée également par à savoir (car tout mouvement argumentatif est finalisé à une conclusion dans ce genre judiciaire où rien n'est innocent), les auteures insistent sur le fait que le mouvement argumentatif déclenché par *c'est-à-dire* est double: il est vrai que les juges tirent une conclusion à partir d'un mouvement reformulateur selon lequel "A1 c'est-à-dire A2", mais deux phases doivent être distinctes: "la construction d'une équivalence (A2 = A1) et la production d'une inférence A2 → B)" (Bourcier et Bruxelles 1995, 37). Cette spécificité ressort également dans le corpus, où *c'est-à-dire* construit une équivalence qui conduit vers une conclusion introduite à son tour par un marqueur spécifique:

- (3) De même, **l'obligation**, énoncée à l'article 42 de la directive 77/91, de garantir un traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques **s'applique**, ainsi qu'il ressort de l'incise 'pour l'application de la présente directive', **seulement dans le cadre de cette directive, c'est-à-dire, ainsi qu'il est précisé au cinquième considérant de celle-ci**, lors d'opérations d'augmentation ou de réduction de capital. **Ainsi, ledit article s'applique à des situations tout à fait différentes** de celles visées par l'obligation qui incomberait, dans l'affaire au princi-

¹² Dans les exemples, les caractères gras et italique sont les nôtres.

pal, à l'actionnaire dominant en vertu du prétendu principe général du droit communautaire allégué par Audiolux. (C-101/08)

- (4) **L'interdiction d'imitation d'un emblème concerne cependant uniquement les imitations de celui-ci au point de vue héraldique, c'est-à-dire celles qui réunissent les connotations héraldiques qui distinguent l'emblème des autres signes. Ainsi, la protection contre toute imitation du point de vue héraldique se réfère non à l'image en tant que telle, mais à son expression héraldique.** (C-202/08 P et C-208/08 P)
- (5) [...] En effet, eu égard à la date des faits et à la déclaration faite conformément à l'article 32 de la décision-cadre, ledit mandat ne pouvait être considéré que comme une simple demande d'arrestation provisoire, à traiter selon le système d'extradition applicable avant le 1^{er} janvier 2004, c'est-à-dire la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957. Or, les faits auraient été prescrits selon le droit français. En tout état de cause, M. Santesteban Goicoechea purgeait en France une peine d'emprisonnement, si bien qu'une éventuelle remise à l'État membre requérant n'aurait pu être effectuée qu'après que cette peine eut été exécutée. (C-296/08 PPU)

Bien qu'il soit rare que cette caractéristique de *c'est-à-dire* ne soit pas réalisée, dans l'exemple qui suit, les juges rapportent une reformulation attribuable à la partie défenderesse, sans parvenir à une conclusion: les juges emploient ce marqueur pour présenter une identification, une 'reprise interprétative' (Murat et Cartier-Bresson 1987) qu'ils pourraient assumer afin de qualifier un fait constant de la cause selon la règle juridique considérée ou selon la pertinence par rapport à cette règle, fonction partagée aussi par *autrement dit*:

- (6) Il [Le défendeur] **conteste, à cet égard, la pertinence du certificat médical** du 13 mars 2001 établi par le médecin personnel du requérant, dans la mesure où celui-ci a été **établi environ huit mois après l'adoption de la décision attaquée et au cours de la procédure contentieuse, c'est-à-dire in tempore suspecto.** (Affaire T-237/00)
- (7) À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, le recours prévu à l'article 173 du traité CE (devenu, après modification, article 230 CE) ne peut être exercé qu'à l'encontre d'un **acte faisant grief, c'est-à-dire à l'encontre d'un acte susceptible d'affecter une situation juridique déterminée.** Or, quels que soient les motifs sur lesquels repose un tel acte, seul son dispositif est susceptible de produire des effets juridiques et, par voie de conséquence, de faire grief. (Affaire T-155/98)

- (8) [...] le gouvernement luxembourgeois fait valoir que le refus de financement des dépenses effectuées **avant le 26 mai 1996, autrement dit plus de vingt-quatre mois avant la lettre du 26 mai 1998**, est contraire aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 729/70. (Affaire C-158/00)

Indépendamment du marqueur de reformulation d'équivalence employé, il est clair qu'ils n'introduisent pas de reformulations métalinguistiques et sémantiques, mais qu'ils relient une catégorie ou une règle juridique à un cas concret, par un acte discursif complexe de reprise interprétative.

4.3. *Reformulation, logique juridique et marqueurs d'inclusion ou appartenance*

La technique de la subsomption se sert aussi de la classe des marqueurs de reformulation d'inclusion ou appartenance, qui compte dans le corpus cinq éléments parmi lesquels *notamment* est de loin le plus fréquent (313 occurrences) grâce à son appartenance au registre soutenu, suivi de ses parasyonymes plus courants: *en particulier* (59), *particulièrement* (24), et *spécialement* (6). Étudiés par Bourcier et Bruxelles (1989) ainsi que par Cabasino (1986) dans le cadre des décisions de justice rendues par la Cour de Cassation, ces marqueurs sont définis comme d'inclusion ou d'appartenance car le segment qu'ils introduisent "est présenté comme appartenant à un ensemble ou une classe précédemment désigné" (Bourcier et Bruxelles 1989, 254). Comme le montrent les exemples tirés du corpus, il s'agit donc de mettre en relief un élément appartenant à un ensemble, à un système complexe de classification (Cornu 1990) juridique que le marqueur peut ainsi faire ressortir:

- (9) **La directive 75/442 a pour objet d'assurer l'élimination et la valorisation des déchets** ainsi que d'encourager l'adoption de mesures visant à limiter la production de déchets, *notamment en promouvant des technologies propres et des produits recyclables et réutilisables*. (Affaire C-292/99)
- (10) Le 9 juillet 1997, la Commission [...] a toutefois ajouté qu'elle pourrait considérer qu'il y avait **carence concernant des éléments importants du système de contrôle**, eu égard *notamment* à l'**absence virtuelle de contrôles croisés**, à la faible qualité des contrôles sur place effectués par du personnel sans formation adéquate et sans recours significatif à la télédétection ainsi qu'au défaut d'augmentation du taux de contrôle malgré un taux d'erreur élevé des demandes contrôlées. (C-118/99)

- (11) Le CELF, tout comme la SIDE, a une activité commerciale de diffusion du livre dirigée principalement vers les pays et les zones non francophones, étant donné que **dans les zones francophones, en particulier de la Belgique, du Canada et de la Suisse**, cette activité est assurée par les réseaux de distribution établis par les éditeurs. (Affaire T-155/98)
- (12) Dans leur réponse du 27 avril 1999, les autorités françaises contestaient **les manquements allégués, tout particulièrement en ce qui concerne la pêche du maquereau en 1996**. (Affaire C-418/00 et C-419/00)
- (13) Il résulte également **du dossier, spécialement du rapport du 7 avril 2000 de l'organe de conciliation**, que le grief portant sur une absence d'efforts de rapprochement des points de vue de la part de la Commission ne peut pas être retenu. (Affaire C-332/00)

Il est clair que *notamment* et sa série sont exploités afin de préciser, de motiver, de mettre en relation des normes générales (souvent exprimés en termes d'éléments de classification) aux cas particuliers, ou de présenter des spécifications par rapport à des éléments généraux.

4.4. *Reformulation, logique juridique et marqueurs d'exemplification explicative*

Pour ce qui est de la classe de l'exemplification explicative, les marqueurs relevés dans le corpus sont *le cas échéant* (26 occurrences), *en l'espèce* (22), *en l'occurrence* (17), *par exemple* (8), *c'est le cas* (7), *dans un tel cas* (7). Il est possible de remarquer non seulement que le nombre d'occurrences de cette classe s'avère inférieur par rapport à celles de l'équivalence et de l'inclusion, mais aussi qu'aucun marqueur ne dépasse les autres de manière importante comme pour ce qui est de la présence massive d'à savoir et de *notamment*. La reformulation par exemplification obtenue par ces marqueurs met en relief, elle aussi, un élément appartenant à un ensemble, mais cette classe s'enrichit de la capacité d'instancier une variable, une alternative parmi d'autres, selon la situation concrète qui se présente à la reconstruction des juges. Il s'agit encore une fois de préciser un argument juridique selon le cas concret de référence ou de montrer si dans un cas concret une certaine situation s'est avérée:

- (14) Dans le même arrêt, la Cour a en effet jugé que, pour déterminer si le licenciement a été motivé par le seul fait du transfert, **il convient de prendre en considération les circonstances objectives dans lesquelles le licenciement est intervenu, par exemple le fait qu'il a pris effet à**

une date rapprochée de celle du transfert et que les travailleurs en cause ont été réembauchés par le cessionnaire. (Affaire C-51/00)

- (15) À cet égard, **il est sans doute parfois plus simple de relever de la législation d'un seul État membre. C'est le cas si une personne exerçant plusieurs activités de même nature dans un seul État ne relève que d'un seul régime de sécurité sociale.** (Affaire C-393/99)
- (16) [...] **les entreprises publiques** constituées sous la forme de sociétés commerciales fonctionnent selon les mêmes règles que les sociétés privées et **bénéficient du principe d'autonomie.** *En l'occurrence, SBT et Altus auraient pris leurs décisions en totale indépendance* par rapport au Crédit Lyonnais et, à plus forte raison, par rapport à l'État. (Affaire C-482/99)
- (17) La Commission fait valoir que, *en l'espèce, l'exposition du Crédit Lyonnais*, qui était largement supérieure au total du bilan de Stardust, était principalement sous forme de produits inadéquats pour supporter des risques élevés. (Affaire C-482/99)

Comme le montre l'exemple suivant, parfois les juges reconstruisent un cadre ("des situations où la recherche d'une solution à l'amiable n'est pas possible") puis, dans la reformulation anaphorique introduite par "Dans un tel cas", ils visent une situation concrète à laquelle appliquer une règle de droit; enfin ils insèrent une deuxième réduction à un cas particulier par le biais du marqueur "le cas échéant":

- (18) Toutefois, ainsi que cela ressort de l'article 6, paragraphe 3, des dispositions d'exécution, il y a **des situations où la recherche d'une solution à l'amiable n'est pas possible.** *Dans un tel cas*, le médiateur classe l'affaire en ajoutant, *le cas échéant*, un commentaire critique ou en établissant un rapport contenant des projets de recommandations à l'égard de l'institution ou de l'organe concernés. (T-209/00)

Remarquons enfin que dans dix cas, qui s'ajoutent aux autres occurrences de *par exemple*, ce marqueur suit le renvoi *voir* entre parenthèses dans des constructions du type:

- (19) [...] Les préjudices qui pourraient éventuellement résulter de la mise en œuvre de la réglementation communautaire par les autorités françaises qui, pour ce qui concerne l'embargo en tant que tel, ne disposaient d'aucune marge d'appréciation, seraient, dès lors, imputables à la Communauté (*voir, par exemple*, arrêts de la Cour du 15 décembre 1977, Dietz/Commission, 126/76, Rec. p. 2431, point 5, et du 19 mai 1992, Mulder e.a./Conseil et Commission, C-104/89 et C-37/90, Rec. p. I-3061, point 9; arrêts du Tribunal du 13 décembre 1995, Exporteurs

in *Levende Varkens e.a./Commission*, T-481/93 et T-484/93, Rec. p. II-2941, point 71, et du 20 mars 2001, *Bocchi Food Trade International/Commission*, T-30/99, Rec. p. II-943, point 31). (T-174/00)

Or, bien que la technique du précédent ne soit pas exploitée en Droit civil comme elle l'est par contre dans la Common Law, cet emploi particulier nous semble y renvoyer, en ce que le marqueur introduit une liste d'arrêts rendus par la même juridiction. Ces arrêts peuvent être étudiés comme des précédents pour des cas semblables et enrichir ainsi les règles juridiques très générales et peu concrètes qui sont contenues dans les Traités européens.

5. RÉFLEXIONS CONCLUSIVES

Comme nous l'avons dit, dans les arrêts de la CJUE les juges s'adressent à d'autres professionnels du droit avec qui ils partagent les connaissances spécialisées du domaine, ce qui fait que la reformulation ne saurait poursuivre une simple fonction explicative. En effet, la reformulation dans les arrêts n'est pas employée pour définir ou expliquer un terme spécialisé, ni elle ne vise l'identité sémantique (bien que faible) généralement poursuivie par la reformulation dans le cadre de la vulgarisation scientifique et dans la transmission de connaissance de tout type.

Bien au contraire dans les arrêts de la CJUE, la reformulation – introduite par des marqueurs reformulatifs d'équivalence, d'inclusion ou appartenence et d'exemplification explicative, dont certains éléments s'avèrent être privilégiés (par exemple à savoir, *notamment* etc.) – influe sur l'interprétation argumentative que les juges attribuent aux éléments reformulés. La correspondance qui s'installe entre les éléments reformulés et les reformulations n'est donc pas de type sémantique, mais vise à faire ressortir la pertinence d'un élément dans l'argumentation afin d'appliquer une catégorie juridique ou une règle de droit, à un cas concret et particulier.

En conclusion, nous proposons d'interpréter la reformulation, prise dans ce genre discursif, comme un moyen argumentatif, en relation avec les techniques d'appréciation des litiges adoptées par la logique juridique, en particulier celle de la subsomption de l'affaire particulière (ou d'un fait particulier) sous une loi générale, et collatéralement celle du précédent aussi, entendu comme l'assimilation de l'affaire dont il est question à un arrêt rendu précédemment, que les juges de la CJUE exploitent afin de persuader le destinataire, de l'orienter vers la même conclusion tirée dans le dispositif.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Adam, Jean-Michel. 1997. *Les textes. Types et prototypes*. 3^e éd. Paris: Nathan.
- Adam, Jean-Michel, et Thierry Herman. 2000. "Reformulation, répétition et style périodique dans l'appel du 18 juin 1940". *Semen* 12 (1: *Répétition, altération, reformulation dans les textes et discours*, édité par François Migeot et Jean-Marie Viprey): 11-30.
- Balian, Serge. 2014. *La définition dans la loi. Essai de linguistique juridique*. Paris: La Maison du Dictionnaire.
- Bessonnat, Daniel. 1988. "Le découpage en paragraphes et ses fonctions". *Pratiques* 57: 81-105.
- Bourcier, Danièle. 1976. "Argumentation et définition en droit ou 'Les grenouilles sont-elles des poissons?'". *Langages* 42: 115-122.
- Bourcier, Danièle, éd. 1979. *Langages* 53 (*Le discours juridique. Analyses et méthodes*).
- Bourcier, Danièle, et Sylvie Bruxelles. 1989. "Discours juridique, interprétation et représentation des connaissances. Les connecteurs d'inclusion". *Semiotica* 77 (1): 253-269.
- Bourcier, Danièle, et Sylvie Bruxelles. 1995. "Une approche sémantique de l'argumentation juridique: *Dire et c'est-à-dire*". *L'Année sociologique* 45 (1): 35-57.
- Cabasio, Francesca. 1986. "Stratégies discursives dans la jurisprudence". *Studi italiani di linguistica teorica e applicata* 15 (1-3): 171-188.
- Candel, Danielle. 1995. "Le discours définitoire. Variations discursives chez les scientifiques". Dans *Parcours linguistiques de discours spécialisés*, édité par Sophie Moirand, 33-44. Berne: Peter Lang.
- Combettes, Bernard, et Roberte Tomassone. 1988. *Le texte informatif. Aspects linguistiques*. Bruxelles: De Boeck.
- Cornu, Gérard. 1990. *Linguistique juridique*. Paris: Montchrestien.
- Danon-Boileau, Laurent. 1976. "Sur la 'logique' du texte de loi". *Langages* 42: 111-114.
- Fuchs, Catherine. 1982. *La paraphrase*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Gómez-Jordana Ferary, Sonia, et Jean-Claude Anscombe, eds. 2015. *Langue française* 186 (2: *Dire et ses marqueurs*).
- Husson, Léon. 1978. "Les trois dimensions de la motivation judiciaire". Dans *La motivation des décisions de justice*, édité par Chaim Perelman et Paul Foriers, 69-109. Bruxelles: Bruylant.
- Jacobi, Daniel. 1987. *Textes et images de la vulgarisation scientifique*. Bern: Peter Lang.
- Janot, Pascale. 2014. *Les discours de vulgarisation économique à l'heure de la crise financière internationale*. Roma: Aracne.
- Le Bot, Claude, Martine Schuwer, et Elisabeth Richard, eds. 2008. *La reformulation. Marqueurs linguistiques – Stratégies énonciatives*. Rennes: Presses Universitaires de Rennes.

- Legal, Hubert. 2015. "La traduction dans les juridictions multilingues. Le cas de Cour de Justice des Communautés Européennes". Dans *Langue et procès*, édité par Marie Cornu, 143-147. Poitiers: Presses Universitaires de Poitiers.
- Liiri, Kari. 2015. "Les défis du multilinguisme pour la traduction à la Cour de Justice de l'Union Européenne". Dans *Langue et procès*, édité par Marie Cornu, 149-157. Poitiers: Presses Universitaires de Poitiers.
- Loffler-Laurian, Anne-Marie. 1983. "Typologie des discours scientifiques. Deux approches". *Études de linguistique appliquée* 51: 8-20.
- Mortureux, Marie-Françoise, éd. 1982. *Langue française* 53 (1: *La vulgarisation*).
- Mortureux, Marie-Françoise, 1987. "L'ambiguïté dans les paraphrases de termes scientifiques". Dans *L'ambiguïté et la paraphrase. Opérations linguistiques, processus cognitifs, traitements automatisés*, édité par Catherine Fuchs, 293-298. Caen: Université de Caen.
- Murat, Michel, et Bernard Cartier-Bresson. 1987. "C'est-à-dire ou la reprise interprétative". *Langue française* 73: 5-15.
- Neveu, Franck. 2003. "La glose et le système appositif". Dans *Le mot et sa glose*, édité par Agnès Steuckardt et Aino Niklas-Salminen, 143-167. Aix-en-Provence: Publications de l'Université de Provence.
- Perelman, Chaim. 1970. *Le champ de l'argumentation*. Bordeaux: Presses Universitaires de Bordeaux.
- Preite, Chiara. 2013. "Comunicare il diritto. Strategie di divulgazione del discorso giuridico". In *Comunicare le discipline attraverso le lingue*, a cura di Cristina Bosio e Stefania Cavagnoli, 245-262. Perugia: Guerra.
- Preite, Chiara. 2016. "La vulgarisation des termes juridiques et la construction d'un savoir ('que') faire chez le grand public". *Repères* 10 (*Le terme. Un produit social?*, édité par Danio Maldussi et Luciana T. Soliman). http://dorif.it/ezine/ezine_articles.php?art_id=316.
- Preite, Chiara. 2019. "Répétition et stratégies de reprise anaphorique dans les arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne". Dans *La répétition en discours*, édité par Paola Paissa et Ruggero Druetta, 217-234. Louvain-la-Neuve: Academia - L'Harmattan.
- Rossari, Corinne. 1983. "Les marqueurs de reformulation paraphrastique". *Cahiers de Linguistique française* 5: 305-349.
- Rossari, Corinne. 1997. *Les opérations de reformulation. Analyse du processus et des marques dans une perspective contrastive français-italien*. 2^e éd. Bern: Peter Lang.
- Schroeder, François-Michel. 2007. *Le nouveau style judiciaire*. Paris: Dalloz.
- Schuerer, Martine, Claude Le Bot, et Elisabeth Richard, eds. 2008. *Pragmatique de la reformulation. Types de discours interactions didactiques*. Rennes: Presses Universitaires Rennes.

- Steuckardt, Agnès. 2003. "Présentation". Dans *Le mot et sa glose*, édité par Agnès Steuckardt et Aino Niklas-Salminen, 7-20. Aix-en-Provence: Publications de l'Université de Provence.
- Steuckardt, Agnès, et Aino Niklas-Salminen, eds. 2003. *Le mot et sa glose*. Aix-en-Provence: Publications de l'Université de Provence.
- Steuckardt, Agnès, et Aino Niklas-Salminen, eds. 2005. *Les marqueurs de glose*. Aix-en-Provence: Publications de l'Université de Provence.
- Vargas, Elodie. 2008. "Les reformulations intratextuelles dans les émissions de vulgarisation télévisées allemandes". Dans *Pragmatique de la reformulation. Types de discours interactions didactiques*, édité par Martine Schuwer, Claude Le Bot, et Elisabeth Richard, 21-38. Rennes: Presses Universitaires Rennes.
- Vassiliadou, Hélène. 2008. "Quand les voies de la reformulation se croisent pour mieux se séparer. À savoir, autrement dit, c'est-à-dire, en d'autres termes". Dans *La reformulation. Marqueurs linguistiques – Stratégies énonciatives*, édité par Claude Le Bot, Martine Schuwer, et Elisabeth Richard, 35-50. Rennes: Presses Universitaires de Rennes.